



D'AUDUN-LE-TICHE
- 7 AVR. 2000
ENTREE

AUDUN-LE-TICHE, le 27 MARS 2000

POUR
A la Sous-Préfecture de Thionville
Le 27 Mars 2000

12, RUE DU MARECHAL FOCH
57390 AUDUN LE TICHE
TEL. 03 82 39 15 00 - FAX 03 82 91 23 14

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville d'AUDUN-LE-TICHE,

Vu le code des communes et notamment les articles L 181-36, L 181-39, L 181-40, L 373-5, L 373-7, R 373-3 et R 373-4;

Vu le Code Permanent, Environnement et Nuisances, notamment la circulaire du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains;

Vu la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O du 16 Juillet 1975);

Vu la circulaire du 21 Mars 1983 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (incinération des déchets industriels J.O.N.C du 17 Juillet 1983);

Vu le titre I du livre II du code rural, concernant la protection de la nature et notamment les articles R 211-12 à R 211-14;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 84 et 100.3;

Vu le code forestier, notamment les articles R 321-1 à R 322-6 et L 322-1 et suivants;

Vu l'article 4 du décret n°1295 du 25 Novembre 1977 (J.O du 27 Novembre);

Vu la circulaire du 06 Février 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (incinération des ordures ménagères J.O du 18 Février 1985);

Vu l'arrêté préfectoral n°92 DDAF 3.076 du 23 Décembre 1992;

Considérant la nécessité de protéger l'environnement et de préserver la tranquillité des administrés;

ARRETE

ARTICLE 1: L'élimination des ordures ménagères, des résidus urbains et industriels par brûlage à l'air libre est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2: Tout brûlage est interdit sur le ban de la commune d'AUDUN-LE-TICHE. Toutefois le présent arrêté ne s'applique pas à l'incinération des végétaux coupés ci-après:

- rémanents d'exploitation forestière,
- déchets de coupe d'arbres ou de buissons,
- déchets de végétaux du jardin.

ARTICLE 3: Seulement dans les cas énumérés à l'article 2, les feux pourront être allumés tous les jours à partir de 16 heures les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars et à partir de 20 heures les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Aout et Septembre et ce jusqu'au coucher du soleil.

ARTICLE 4: Les prescriptions techniques suivantes doivent être respectées:

- Les feux ne peuvent être allumés que par temps calme sous condition que le voisinage et la sécurité soient strictement respectés.
- Le feu est conduit contre le vent de manière à permettre la fuite des espèces sauvages.
- Le responsable doit assister à l'opération ou s'y faire représenter en permanence. Il doit disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout feu échappant à son contrôle. Il veille notamment à éviter que le feu se propage aux propriétés voisines.

ARTICLE 5: Tous les autres déchets sont éliminés à l'aide de moyens existants dans la commune.

ARTICLE 6: La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE,
- La brigade de Gendarmerie d'AUDUN-LE-TICHE,
- La Police Municipale d'AUDUN-LE-TICHE,

Transmis à la sous Préfecture

le: 28/3/2007

Notifié le: 10/4/2007

LE MAIRE

L. SCHAEFER